GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



Dénomination : ABH CONSULTANTS

n° de gestion : 2011B01278

n° d'identification : 535 150 825

n° de dépôt : A2012/003785

Date du dépôt : 05/07/2012

Pièce : acte sous seing privé du 04/05/2012



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La SARL HYBORD IMMOBILIER,** sise 1 et 3 place Jean Jaurès à ROMANS SUR ISERE (26100) immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE , SIRET : 417 813 490 00030, représentée par Monsieur Stéphane HYBORD, cogérant dument habilité aux fins des présentes,

,« Ci-après dénommé le « cédant

D'UNE PART,

- **Monsieur Gilles CHANOVE,** né le 12 février 1969 à ROMANS (26), de nationalité française, demeurant à BOURG DE PÉAGE (26300) – 3, Rue Gabriel Péri prolongée, marié le 6 septembre 1997 à Bourg de Péage (26300) à Madame Christine Ghislaine Rey née le 15 septembre 1971 à Guilherand Granges (07), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Ci-après désigné "le Cessionnaire",

D'AUTRE PART

PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

La société HYBORD IMMOBILIER est, à la date des présentes, propriétaire de quatre cents (400) parts sociales, en pleine propriété de la société SARL ABH CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 295, allée du Verdon à BOURG DE PEAGE (26300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans de sous le numéro 535 150 825, (ci-après désignée "la Société").

La société HYBORD IMMOBILIER souhaite céder QUATRE-VINGTS (80) parts sociales numérotées de 401 à 480 qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société, soit 80 parts sociales de 10 euros de valeur nominal chacune.

La société a pour objet en France ou à l'étranger par toutes voies directes ou indirectes :

- - la transaction sur immeubles et fonds de commerces et le conseil en immobilier pour l'immobilier d'entreprise
-

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à la somme de 8.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société HYBORD IMMOBILIER, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, QUATRE-VINGTS (80) parts sociales, numérotées de 401 à 480, dont elle est propriétaire dans la Société, à Monsieur Gilles CHANOVE, cessionnaire susnommé, qui accepte.

Ces parts ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts de la Société et des actes qui ont pu les modifier

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura, en vertu, et à compter des présentes, la propriété et la jouissance des parts cédées, à l'effet de quoi il sera subrogé dans tous les droits comme dans toutes les obligations attachées aux parts cédées.

En conséquence, il aura seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

Il reconnaît avoir reçu avant ce jour un exemplaire des statuts de la société à jour, certifiés conformes par la gérance ainsi qu'un exemplaire du pacte d'associé en date du 4 mai 2012.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de HUIT CENTS EUROS (800 €), lequel a été payé à l'instant même par le Cessionnaire à la société HYBORD IMMOBILIER, qui le reconnaît et lui en donne quittance entière et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu

ARTICLE 4 - GARANTIE DE PASSIF

La présente cession ne fait l'objet d'aucune garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 5 : AGRÉMENT

La présente cession a fait l'objet d'un agrément des associés de la société SARL ABH CONSULTANTS, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant, fondateur de la société.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DU CÉDANT

Le Cédant déclare:

- que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
  que la cession est réalisée conformément aux dispositions légales et statutaires relatives à la transmission des parts sociales,
- qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que la propriété résulte uniquement des statuts de la société,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées

Le Cédant confirme les mentions sur son état civil portés en tête du présent acte et déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare qu'il se conforme strictement aux clauses et conditions des statuts dont il a parfaite connaissance, préalablement à la cession

Le Cessionnaire confirme les mentions sur son état civil portés en tête du présent acte et déclare en outre :

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres ;
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

Intervention du conjoint :

Aux présentes intervient Madame Christine CHANOVE laquelle, après avoir pris connaissance de la présente acquisition de part sociale faite par son conjoint au moyen de fonds communs, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil avoir été avertie dès avant ce jour du projet de souscription et ne pas revendiquer la qualité personnelle d'associée pour la moitié des parts souscrites, ladite qualité n'étant reconnue qu'à son conjoint.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées lors de la constitution de la société.

Il déclare, en outre, que la société n'est pas à prépondérance immobilière et que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS

La présente cession sera notifiée à la société au moyen du dépôt d'un original du présent acte de cession de parts au siège social.

GC

Deux exemplaires du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

La présente cession sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 11 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile respectif

ARTICLE 13 : POUVOIR

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d
les formalités de publicité prescrites par la loi

Enregistré à . SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT
Le 26/06/2012 Bordereau n°2012/1 480 Case n°23 Ext 5388
Enregistrement 25 € Pénalités 3 €
Total liquidé . vingt-huit euros
Montant reçu vingt-huit euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Fait à BOURG DE PÉAGE
Le 4 mai 2012

Le contrôleur principal
Dominique RIBOULIN

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe

La société HYBORD IMMOBILIER
représentée par Monsieur Stéphane HYBORD
Cogérant

Monsieur Gilles CHANOVE

Epouse renonçante

Madame Christine CHANOVE[1]

[1] Faire précéder la signature de la mention « je déclare, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil avoir été avertie dès avant ce jour du projet de souscription et ne pas revendiquer la qualité personnelle d'associée pour la moitié des parts souscrites, ladite qualité n'étant reconnue qu'à mon conjoint. »